

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12187  
24 août 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre du représentant permanent de la Grèce datée du 10 août 1976 (S/12167),

Ayant entendu et noté les différents points mentionnés dans leurs déclarations par les ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie,

Exprimant sa préoccupation au sujet des tensions actuelles entre la Grèce et la Turquie à propos de la mer Egée,

Ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les diverses dispositions du chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends,

Notant l'importance de la reprise et de la continuation des négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs différends,

Conscient de la nécessité pour les parties à la fois de respecter les droits et obligations internationaux mutuels et d'éviter tout incident qui pourrait entraîner l'aggravation de la situation et compromettre, par conséquent, leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique,

1. Fait appel aux gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente;
2. Demande instamment aux gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation;
3. Demande aux gouvernements de la Grèce et de la Turquie de reprendre des négociations directes sur leurs différends, et les prie instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables;
4. Invite les gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que des instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, sont qualifiées pour apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel.

